

Registre aux délibérations du Conseil communal de HEFFINGEN

Séance publique du 10 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 4 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers: 4 juillet 2024

Présents: SEILER Jérôme, bourgmestre
FELTES Camille et D'HARCOUR Christian, échevins
SCHILTZ Guy, RACH John, LEICK Tom, MENCUCCI Gilles, BINDELS Tom, conseillers communaux

Absents: a) excusé: ./.
b) sans motif: ./.

Objet 10 : Modification des modalités concernant l'octroi d'une prime d'encouragement aux élèves méritants.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 10 décembre 2014, par laquelle le conseil communal avait fixé les bourses d'études pour les élèves ayant terminé avec succès leurs études respectives à 200.-€ ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose au vu de l'évolution de l'indice des prix de porter ledit montant à 250.-€ ;

Considérant qu'un crédit de 5.000.-€ est inscrit à ces fins à l'article 3/930/648330/99001 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

A l'unanimité :

Décide de modifier les dispositions relatives à l'octroi d'une prime d'encouragement aux étudiants méritants à partir de l'année scolaire 2023/2024 comme suit :

Art 1.- Les élèves méritants habitant la commune de Heffingen et qui ont terminé avec succès leurs études respectives reçoivent les bourses d'études suivantes :

- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un diplôme CAP, CATP ou équivalent ;
- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un brevet de maîtrise ;
- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ;
- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un diplôme dit « Bachelor » ;
- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un diplôme dit « Master » ;
- 250.-€ à tout étudiant détenteur d'un diplôme de fin d'études supérieures FH ou équivalent (si pas de « Bachelor » ou de « Master »).

Art. 2.- Les demandes écrites pour les primes de l'année scolaire écoulée doivent parvenir au secrétariat communal pour le 30 novembre au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus prise en considération. Une copie certifiée conforme des diplômes mentionnés à l'article 1 est à joindre à la demande.

Art. 3 .- Toute prime est sujette à restitution au cas où elle aurait été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements incorrects.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.
